

Règlement du concours de photo organisé dans le cadre de la 10^{ème} édition du Festival international du cirque de Bayeux

« Land art sur le thème du cirque »

organisé par le Conseil Communautaire Enfance Jeunesse
en partenariat avec Bayeux Intercom et
l'Association du Festival International du Cirque de Bayeux

Article 1

Le Conseil Communautaire Enfance Jeunesse de la Ville de Bayeux propose du 5 janvier au 13 mars 2023, aux enfants intéressés, un concours de photo land art sur le thème du cirque (land art : technique utilisant le cadre et les matériaux de la nature).

Article 2

Ce concours est ouvert à tous les enfants du CP au CM2 scolarisés dans les écoles publiques et privées du territoire de Bayeux Intercom. La participation à ce concours est gratuite. Il s'adresse aux enfants de manière individuelle. Seule une photo par enfant est autorisée.

Article 3

Pour chaque école ou groupement d'école, une place de cirque est à gagner pour la séance du 25 mars 2023 à 14 h.

De plus, les lauréats du concours feront partie du jury du Prix des Enfants 2023 afin de choisir leur artiste préféré.

Le Prix des Enfants sera remis lors de la cérémonie de clôture, le dimanche 26 mars 2023 par deux enfants membres du jury.

Article 4

La photo doit être envoyée en format jpeg par mail avant la date limite.
Elle doit être exclusivement sur le thème du : « **cirque** ».

Article 5

Dans le mail envoyé doivent figurer : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du candidat ainsi que le nom de son école. Ces renseignements permettront de prévenir les lauréats du concours en cas de victoire.

Les mails comportant des mentions incomplètes ne pourront être retenus.

La photo doit être adressée pour le 30 janvier au plus tard à l'adresse mail : ccej@bayeux-intercom.fr

Article 6

Toutes les photos sont soumises au jury composé des élus du CCEJ, qui sélectionnera, pour chaque école ou groupement d'écoles, trois photos. Ces photos seront affichées dans les écoles pour que les élèves votent pour la photo gagnante. Une école ne peut pas voter pour elle-même.

Le jugement des photos se fera en toute objectivité, sans que les éléments d'identité des candidats aient été portés à la connaissance du jury et ce afin d'assurer le caractère impartial du jugement. Les élus du CCEJ ne voteront pas pour leur école.

Article 7

Chacun des lauréats sera ensuite personnellement informé ainsi que le directeur et l'animateur périscolaire de son école.

Bayeux Intercom se réserve le droit de communiquer l'identité des lauréats du concours : par exemple : publication sur le site internet de Bayeux Intercom ou de l'association du festival international du cirque de Bayeux ou dans la presse locale.

Article 8

Les lauréats seront avertis par courrier de leur victoire et des modalités pour assister au spectacle. Seul l'enfant lauréat pourra profiter de son lot. Les lauréats seront encadrés par deux animateurs pendant la durée du spectacle. Le lauréat s'engage dans la mesure du possible à assister à la représentation et aux différentes phases liées à la remise du Prix des Enfants.

S'il ne peut pas assister à la séance de cirque, la place sera remise au gagnant classé à la suite jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant qui puisse assister à cette séance.

Article 9

Les participants à ce concours autorisent le Conseil Communautaire Enfance Jeunesse de Bayeux Intercom à utiliser la photo pour toute manifestation grand public (y compris leur exposition et publication). En participant à ce concours, les candidats acceptent de céder tous droits de propriété de la photo au Conseil Communautaire Enfance Jeunesse et à Bayeux Intercom.

Article 10

Le jury est souverain, aucune réclamation ne sera possible.

Article 11

Les élus du CCEJ ne sont pas autorisés à participer au concours.

Article 12

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation sous toutes ses formes et sans aucune restriction du présent règlement.

Article 13

Le jury sélectionnera les meilleures photos selon les critères suivants :

- Respect du thème
- Respect de la technique imposée
- Originalité du traitement et inventivité
- Qualité de réalisation
- Propreté du travail

Article 14

Le Conseil Communautaire Enfance Jeunesse se réserve le droit de modifier ou d'interrompre le concours à tout moment, si les circonstances l'exigent et ce sans justification.